



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 23

Projet de loi 23

**An Act to amend certain statutes
administered by the Ministry of
Health and Long-Term Care in
relation to supporting and managing
the health care system**

**Loi modifiant certaines lois dont
l'application relève du ministère de la
Santé et des Soins de longue durée en
ce qui concerne le soutien et la gestion
du système de soins de santé**

The Hon. E. Witmer
Minister of Health and Long-Term Care

L'honorable E. Witmer
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 30, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 novembre 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Insurance Act* to allow the Plan or the Minister of Health and Long-Term Care to bring an action, independently of any subrogated right of action, against a person to recover costs incurred to pay for insured services rendered as a result of the person's negligence or wrongful act or omission. The *Long-Term Care Act, 1994* is amended in a similar manner to allow the Minister to bring an action, independently of any subrogated right of action, against a person to recover costs incurred to pay for services provided under that Act as a result of the person's negligence or wrongful act or omission.

The Bill also amends the *Public Hospitals Act*. The purpose of these amendments is to ensure that the powers of the Minister to issue directions with respect to the operation of hospitals under section 6 of the Act are not repealed on March 31, 2000. The Bill would allow the Minister to continue making such directions but only to hospitals that have been issued a previous direction or draft direction, that have received a notice of intention to issue a direction or a draft of such a notice or that are established as a result of a direction or draft direction. The Bill requires that a review of the powers contained in section 6 be undertaken on or before January 1, 2005 and allows the Minister to make recommendations regarding those powers to the Lieutenant Governor in Council after the review.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé* pour permettre au Régime ou au ministre de la Santé et des Soins de longue durée d'intenter contre une personne, indépendamment de tout droit d'action par subrogation, une action en recouvrement des coûts engagés pour payer les services assurés fournis à la suite de la négligence ou de l'acte illégitime ou de l'omission de la personne. Des modifications similaires sont apportées à la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* pour permettre au ministre d'intenter contre une personne, indépendamment de tout droit d'action par subrogation, une action en recouvrement des coûts engagés pour payer les services fournis aux termes de cette loi par suite de la négligence ou d'un acte ou d'une omission préjudiciables de la part de la personne.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur les hôpitaux publics*. Ces modifications ont pour objet de faire en sorte que les pouvoirs qu'a le ministre de donner des ordres à l'égard du fonctionnement des hôpitaux en vertu de l'article 6 de cette loi ne soient pas abrogés le 31 mars 2000. Le projet de loi permet au ministre de continuer de donner de tels ordres mais seulement aux hôpitaux auxquels un ordre ou un projet d'ordre a déjà été donné, qui ont reçu un avis d'intention de donner un ordre ou un projet d'un tel avis ou qui sont ouverts par suite d'un ordre ou d'un projet d'ordre. Le projet de loi exige qu'un examen des pouvoirs prévus à l'article 6 soit entrepris au plus tard le 1^{er} janvier 2005 et permet au ministre de faire des recommandations au sujet de ces pouvoirs au lieutenant-gouverneur en conseil au terme de l'examen.

An Act to amend certain statutes administered by the Ministry of Health and Long-Term Care in relation to supporting and managing the health care system

Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du ministère de la Santé et des Soins de longue durée en ce qui concerne le soutien et la gestion du système de soins de santé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
HEALTH INSURANCE ACT**

**PARTIE I
LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ**

1. The *Health Insurance Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

DIRECT RECOVERY

RECouvreMENT DIRECT

Direct cause of action

36.0.1 (1) If the Plan has paid for insured services as a result of the negligence or other wrongful act or omission of a person, the Plan has a right, independent of its subrogated right under subsections 30 (1) and 46 (5), to recover, directly against that person, the costs for insured services that have been incurred in the past and that will probably be incurred in the future as a result of the negligence or the wrongful act or omission.

36.0.1 (1) S'il a payé pour des services assurés à la suite de la négligence ou d'un autre acte illégitime ou d'une omission d'une personne, le Régime a le droit, indépendamment de son droit de subrogation prévu aux paragraphes 30 (1) et 46 (5), de recouvrer, directement auprès de cette personne, les coûts des services assurés qui ont été engagés antérieurement et qui le seront probablement ultérieurement à la suite de la négligence ou de l'acte illégitime ou de l'omission.

Cause d'action directe

Action

(2) The General Manager may bring an action in the name of the Plan or the Minister may bring an action in his or her own name for recovery of the costs referred to in subsection (1).

(2) Le directeur général peut intenter au nom du Régime ou le ministre peut intenter en son propre nom une action en recouvrement des coûts visés au paragraphe (1).

Action

Exception

(3) The Plan shall not recover costs under this section,

(3) Le Régime ne doit pas recouvrer de coûts en vertu du présent article auprès des personnes ou entités suivantes :

Exception

- (a) against a physician if the negligence or wrongful act or omission of the physician occurred while the physician was acting within the scope of his or her practice and in such circumstances as may be prescribed;
- (b) against a hospital under the *Public Hospitals Act* or a laboratory under the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* if the negligence or wrongful act or omission upon which the action is based occurred in the course of providing services that the hospital is approved to provide, or

- a) un médecin, si ce dernier a commis la négligence ou l'acte illégitime ou l'omission dans l'exercice de sa profession et dans des circonstances prescrites;
- b) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un laboratoire au sens de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, si la négligence ou l'acte illégitime ou l'omission sur lequel l'action est fondée a été commis pendant la prestation de services que l'hôpital est

that the laboratory is licensed to provide, as the case may be, and in such circumstances as may be prescribed; or

- (c) against such other persons or entities as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.

Preservation of rights of insured persons

(4) An action under this section shall not prevent an insured person from recovering the cost or damages to which the person would otherwise be entitled.

Cost of hospital services

(5) For the purposes of this section, the cost of insured services rendered in or by a hospital or health facility shall be at the rate charged by the hospital or health facility to persons who are not insured.

Disclosure of information

(6) To the extent that any information relating to insured services is produced in a proceeding under this section, the information shall be produced in a manner that protects the identity of the insured person and of the provider of insured services.

2. Subsection 45 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, 1994, chapter 17, section 72 and 1996, chapter 1, Schedule H, section 35, is further amended by adding the following clause:

- (x.1) governing the costs that may be recovered under section 36.0.1, including the determination of those costs, and the evidence that is admissible to prove those costs in an action under that section.

PART II LONG-TERM CARE ACT, 1994

3. The *Long-Term Care Act, 1994* is amended by adding the following section:

Direct cause of action

59.1 (1) If the Minister has paid for approved services as a result of the negligence or other wrongful act or omission of a person, the Minister has a right, independent of his or her subrogated right under subsection 59 (2), to recover, directly against that person, the costs for approved services that have been incurred in the past and that will probably be incurred in the future as a result of the negligence or the wrongful act or omission.

Action

(2) The Minister may bring an action in his or her own name for recovery of the costs referred to in subsection (1).

autorisé à fournir ou que le laboratoire est autorisé à fournir en vertu d'un permis, selon le cas, et dans des circonstances prescrites;

- c) les autres personnes ou entités prescrites, dans des circonstances prescrites.

(4) L'action intentée en vertu du présent article n'a pas pour effet d'empêcher un assuré de recouvrer les coûts ou les dommages-intérêts auxquels il aurait droit par ailleurs.

Protection des droits des assurés

(5) Pour l'application du présent article, le coût des services assurés fournis dans ou par un hôpital ou un établissement de santé correspond au prix que l'hôpital ou l'établissement de santé exige des personnes qui ne sont pas des assurés.

Coût des services hospitaliers

(6) Dans la mesure où des renseignements relatifs à des services assurés sont produits dans une instance introduite en vertu du présent article, ceux-ci doivent être produits de façon à protéger l'identité de l'assuré et du fournisseur des services assurés.

Divulgence de renseignements

2. Le paragraphe 45 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 72 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 35 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- x.1) régir les coûts qui peuvent être recouverts en vertu de l'article 36.0.1, y compris le calcul de ces coûts et les éléments de preuve qui sont admissibles afin d'établir ces coûts dans une action intentée en vertu de cet article.

PARTIE II LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

3. La Loi de 1994 sur les soins de longue durée est modifiée par adjonction de l'article suivant :

59.1 (1) S'il a payé pour des services approuvés par suite de la négligence ou d'un autre acte ou d'une autre omission préjudiciables de la part d'une personne, le ministre a le droit, indépendamment de son droit de subrogation prévu au paragraphe 59 (2), de recouvrer, directement auprès de cette personne, les coûts des services approuvés qui ont été engagés antérieurement et qui le seront probablement ultérieurement par suite de la négligence ou de l'acte ou de l'omission préjudiciables.

Cause d'action directe

(2) Le ministre peut intenter en son propre nom une action en recouvrement des coûts visés au paragraphe (1).

Action

Exception	<p>(3) The Minister shall not recover costs under this section,</p> <p>(a) against a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario if the negligence or wrongful act or omission of the member occurred while the member was acting within the scope of his or her practice and in such circumstances as may be prescribed;</p> <p>(b) against a hospital under the <i>Public Hospitals Act</i> or a laboratory under the <i>Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act</i> if the negligence or wrongful act or omission upon which the action is based occurred in the course of providing services that the hospital is approved to provide, or that the laboratory is licensed to provide, as the case may be, and in such circumstances as may be prescribed; or</p> <p>(c) against such other persons or entities as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed.</p>	<p>(3) Le ministre ne doit pas recouvrer de coûts en vertu du présent article auprès des personnes ou entités suivantes :</p> <p>a) un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario si le membre a commis la négligence ou l'acte ou l'omission préjudiciables dans l'exercice de sa profession et dans des circonstances prescrites;</p> <p>b) un hôpital au sens de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i> ou un laboratoire au sens de la <i>Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement</i> si la négligence ou l'acte ou l'omission préjudiciables sur lequel l'action est fondée a été commis pendant la prestation de services que l'hôpital est autorisé à fournir ou que le laboratoire est autorisé à fournir en vertu d'un permis, selon le cas, et dans des circonstances prescrites;</p> <p>c) les autres personnes ou entités prescrites, dans des circonstances prescrites.</p>	Exception
Preservation of rights	<p>(4) An action under this section shall not prevent a person who required approved services as a result of the negligence or wrongful act or omission from recovering the cost or damages to which the person would otherwise be entitled.</p>	<p>(4) L'action intentée en vertu du présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne qui a eu besoin de services approuvés par suite de la négligence ou de l'acte ou de l'omission préjudiciables de recouvrer les coûts ou les dommages-intérêts auxquels elle aurait droit par ailleurs.</p>	Protection des droits
Cost of community and facility services	<p>(5) Subsections 59 (4) and (5) apply with respect to the determination of the cost of community and facility services for the purposes of this section.</p>	<p>(5) Les paragraphes 59 (4) et (5) s'appliquent à l'égard du calcul du coût des services communautaires et des services en établissement pour l'application du présent article.</p>	Coût des services communautaires et des services en établissement
Disclosure of information	<p>(6) To the extent that any information relating to approved services is produced in a proceeding under this section, the information shall be produced in a manner that protects the identity of the person who received the services and of the person who provided the services.</p>	<p>(6) Dans la mesure où des renseignements relatifs à des services approuvés sont produits dans une instance introduite en vertu du présent article, ceux-ci doivent être produits de façon à protéger l'identité de la personne qui a reçu les services et de la personne qui les a fournis.</p>	Divulgence de renseignements
Definition of "approved services"	<p>(7) In this section,</p> <p>"approved services" means approved services within the meaning of section 59.</p> <p>4. Subsection 68 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 71 and 1997, chapter 15, section 10, is further amended by adding the following paragraph:</p> <p>43.1 governing the costs that may be recovered under section 59.1, including the determination of those costs, and the evidence that is admissible to prove</p>	<p>(7) La définition qui suit s'applique au présent article.</p> <p>«services approuvés» S'entend des services approuvés au sens de l'article 59.</p> <p>4. Le paragraphe 68 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 10 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :</p> <p>43.1 régir les coûts qui peuvent être recouverts en vertu de l'article 59.1, y compris le calcul de ces coûts et les éléments de preuve qui sont admissibles</p>	Définition de «services approuvés»

those costs in an action under that section.

afin d'établir ces coûts dans une action intentée en vertu de cet article.

**PART III
PUBLIC HOSPITALS ACT**

**PARTIE III
LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS**

5. (1) Section 6 of the *Public Hospitals Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 6, is amended by adding the following subsection:

5. (1) L'article 6 de la *Loi sur les hôpitaux publics*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(0.1) This section applies to a hospital if before April 30, 1999,

(0.1) Le présent article s'applique à un hôpital si avant le 30 avril 1999 :

Champ d'application

- (a) it was issued a direction, or draft direction, under this section by the Health Services Restructuring Commission established under section 8 of the *Ministry of Health Act*;
- (b) it received a notice of intention, or a draft notice of intention, to issue a direction from the Health Services Restructuring Commission; or
- (c) a direction, or draft direction, requiring the establishment of the hospital was issued under this section by the Health Services Restructuring Commission.

- a) soit un ordre ou un projet d'ordre a été donné à l'hôpital en vertu du présent article par la Commission de restructuration des services de santé constituée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le ministère de la Santé*;
- b) soit l'hôpital a reçu de la Commission de restructuration des services de santé un avis d'intention ou un projet d'avis d'intention de donner un ordre;
- c) soit un ordre ou un projet d'ordre exigeant l'ouverture de l'hôpital a été donné en vertu du présent article par la Commission de restructuration des services de santé.

(2) Subsection 6 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 6, is amended by striking out "board of a hospital" and substituting "board of a hospital referred to in subsection (0.1)".

(2) Le paragraphe 6 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «conseil d'un hôpital visé au paragraphe (0.1)» à «conseil d'un hôpital».

(3) Subsection 6 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 6, is amended by striking out "board of a hospital" and substituting "board of a hospital referred to in subsection (0.1)".

(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «conseil d'un hôpital visé au paragraphe (0.1)» à «conseil d'un hôpital».

(4) Subsection 6 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 6, is amended by striking out "boards of two or more hospitals" and substituting "boards of two or more hospitals referred to in subsection (0.1)".

(4) Le paragraphe 6 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «conseils de deux hôpitaux ou plus visés au paragraphe (0.1)» à «conseils de deux hôpitaux ou plus».

(5) Subsection 6 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 6, is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 6 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Review of powers

(11) On or before January 1, 2005, the Minister shall undertake a comprehensive review of the powers contained in this section and, following the review, the Minister may make recommendations about those powers to the Lieutenant Governor in Council.

(11) Au plus tard le 1^{er} janvier 2005, le ministre entreprend un examen global des pouvoirs prévus au présent article et, au terme de cet examen, il peut faire des recommandations au sujet de ces pouvoirs au lieutenant-gouverneur en conseil.

Examen des pouvoirs

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same	(2) Sections 1, 2, 3 and 4 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(2) Les articles 1, 2, 3 et 4 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
Short title	7. The short title of this Act is the <i>Ministry of Health and Long-Term Care Statute Law Amendment Act, 1999</i> .	7. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère de la Santé et des Soins de longue durée</i> .	Titre abrégé